

Convention homologuée relative aux conditions d'exercice des missions de certification officielle en matière d'échanges d'animaux vivants et de leurs produits

Entre :

Le préfet de la Loire, agissant au nom de l'Etat, représenté par le directeur départemental par intérim de la protection des populations de la Loire, d'une part,

Et :

Le Dr XXX , vétérinaire sanitaire exerçant à XXX, XXX, 42XXX XXX , d'autre part,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 203-8, L. 203-9, L. 236-2-1 et D. 236-6, D. 236-7 et D. 236-8 ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2011 modifié relatif aux conditions de désignation des vétérinaires mandatés pour l'exercice des missions de certification officielle en matière d'échanges au sein de l'Union européenne d'animaux vivants et de leurs produits ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2000 relatif à la certification vétérinaire dans les échanges et à l'exportation ;

Vu l'arrêté préfectoral du XX XXXX 2024 n°XXX-DDPP-24 portant publication de la liste des vétérinaires mandatés pour les missions de certification officielle en matière d'échanges d'animaux vivants et de leurs produits, dans le département de la Loire

Il est convenu ce qui suit :

Objet de la convention

Article 1er

Le préfet de la Loire confie au Dr XXX les missions de certification officielle en matière d'échanges au sein de l'Union européenne d'animaux vivants et de leurs produits dans le champ et le périmètre d'exercice suivant :

Lot N° X : Centre de rassemblement : XXX – XXX (42XXX)

- Echanges pour engraissement, abattage et élevage
 - pour les animaux vivants des espèces suivantes : BOVINS

DDPP de la Loire

Standard : 04 77 43 44 44

Télécopie : 04 77 43 53 02

Site internet : www.loire.gouv.fr

Adresse postale : Immeuble « Le Continental » – 10 rue Claudius Buard – CS 40272 – 42014 SAINT-ÉTIENNE Cedex 2

Accueil téléphonique du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30.

Accueil physique sur rendez-vous.

Pour tout litige de consommation, composez le 0 809 540 550 (service RéponseConso – n° d'appel non surtaxé)

Toute évolution du champ et du périmètre d'exercice des missions de certification demandée par le Dr XXX ou le préfet de la Loire doit faire l'objet d'un avenant à la présente convention si les conditions d'indépendance et d'impartialité sont remplies. La réponse à un appel à candidatures complémentaire est toutefois indispensable avant tout ajout d'un centre de rassemblement, établissement ou exploitation au périmètre du mandat.

Article 2

Le Dr XXX s'engage à réaliser les missions qui lui sont confiées dans les conditions définies dans le guide « actualisé » de certification officielle en matière d'échanges d'animaux vivants et de leurs produits et dans le respect des instructions émanant du ministère en charge de l'agriculture ou du directeur départemental de la protection des populations de la Loire relatives à la certification et aux conditions d'échanges d'animaux vivants. Le Dr XXX s'engage à ne pas déléguer les missions de certification qui lui ont été confiées.

Le directeur départemental par intérim de la protection des populations de la Loire est tenu de transmettre au Dr XXX toute instruction et toute procédure émanant du ministre en charge de l'agriculture relative à la certification et aux échanges d'animaux vivants, ainsi que toute information de toute nature nécessaire à l'exercice de ses missions de certification. A ce titre, le Dr XXX a accès à tout support d'information sur ces domaines élaboré par le ministère en charge de l'agriculture ou le directeur départemental par intérim de la protection des populations de la Loire.

Article 3

Le Dr XXX est tenu de notifier sans délai au directeur départemental par intérim de la protection des populations de la Loire les modifications survenant pendant la durée de la convention de mandat et qui se rapportent :

- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ou à son adresse ou à son siège social ;
- aux renseignements qu'il a fournis pour répondre aux conditions prévues par la convention;
- de façon générale, à toutes les modifications importantes pouvant influencer sur le déroulement des missions de certification officielle.

Article 4

Le Dr XXX est civilement et pénalement responsable dans l'exercice de ses missions de certification officielle. Toutefois, l'Etat est responsable des dommages que le Dr XXX subit ou cause à l'occasion de ses missions de certification officielle, à l'exception des dommages résultant d'une faute personnelle.

Indépendance, impartialité et gestion des conflits d'intérêts

Article 5

Nonobstant ses obligations déontologiques et ordinaires, le Dr XXX s'engage à ne posséder aucune participation financière personnelle et aucun intérêt commercial direct dans les animaux vivants, semences, ovules ou embryons, ainsi que dans les centres de rassemblement, établissements ou exploitations dont ils sont originaires et pour lesquels il établit une certification officielle.

Article 6

Le Dr XXX s'engage à alerter le directeur départemental par intérim de la protection des populations de la Loire de tout changement ou de toute situation nouvelle pouvant, dans le cadre de ses missions de certification officielle, avoir une influence potentielle ou avérée sur son indépendance et son impartialité ou remettre en cause ses principes déontologiques.

Article 7

Le Dr XXX s'engage à alerter le directeur départemental par intérim de la protection des populations de la Loire de toute nouvelle activité entraînant un conflit d'intérêts potentiel ou avéré dans le cadre de ses missions de certification officielle.

Devoir de réserve et confidentialité

Article 8

Le Dr XXX s'engage à un strict devoir de réserve dans le cadre de l'exercice de ses missions de certification officielle. Le Dr XXX qui, à l'occasion de ses missions de certification officielle, a connaissance d'informations ou reçoit communication de documents ou d'éléments de toute nature signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services de l'Etat, s'engage à prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître la teneur.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance du Dr XXX.

Article 9

Nonobstant ses obligations déontologiques et ordinaires, le Dr XXX s'engage à un strict devoir de confidentialité concernant les informations qui se rapportent aux établissements et à leur gestion où il exerce ses missions de certification officielle ainsi qu'aux données à caractère personnel ou commercial dont il prend connaissance dans l'accomplissement de ses missions de certifications officielles.

Moyens matériels

Article 10

Vêtements de travail, matériel, équipement, moyens de communication et de transport, outils informatiques, fournitures de bureau et frais d'administration sont entièrement à la charge du Dr XXX.

A ce titre, le Dr XXX dispose des outils informatiques lui permettant d'établir les certificats sanitaires officiels et de communiquer par voie électronique avec la direction départementale de la protection des populations de la Loire.

Article 11

Pour la réalisation et l'émission des certificats sanitaires aux échanges, la direction

départementale de la protection des populations de la Loire attribuée au Dr XXX en fonction du champ d'exercice de sa mission, un compte d'accès au système communautaire de certification TRACES NT.

Le Dr XXX est responsable du compte qui lui est confié, dès que ce dernier est mis effectivement à sa disposition. Il ne peut en user que pour satisfaire à l'objet des missions de certification officielle.

Dispositions financières

Article 12

Le niveau de rémunération des prestations de certifications officielles en matière d'échanges d'animaux vivants, de semences, ovules et embryons est fixé par arrêté conjoint des ministres en charge de l'agriculture et des finances.

Article 13

Le Dr XXX n'a pas la qualité d'agent public. Les rémunérations perçues au titre de ses missions de certification officielle sont des revenus tirés de l'exercice d'une profession libérale.

Suivi et contrôle - Évaluation et supervision

Article 14

Le directeur départemental par intérim de la protection des populations de la Loire est chargé d'assurer le suivi, le contrôle, l'évaluation et la supervision de l'exercice des missions de certification officielle du Dr XXX conformément aux instructions du ministère en charge de l'agriculture.

Article 15

Le Dr XXX fournit au directeur départemental par intérim de la protection des populations de la Loire l'ensemble des dossiers et documents techniques ou financiers relatifs à l'exécution des missions de certification officielle.

Dans le cadre de la convention et de l'exécution de ses missions de certification officielle, le Dr XXX se soumet à l'ensemble des suivis, contrôles, évaluations et supervisions que souhaitent mettre en œuvre le directeur départemental par intérim en charge de la protection des populations de la Loire. A ce titre, le Dr XXX fait connaître au directeur départemental par intérim de la protection des populations de la Loire, sur sa demande, les horaires et le lieu d'exécution de ses missions de certification officielle pour un contrôle sur place du déroulement.

Résiliation

Article 16

La convention prend fin lorsque le titulaire n'a pas réalisé de certification pendant plus de deux ans.

Le vétérinaire mandaté est informé par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 17

Le préfet de la Loire peut résilier la convention sans délai si : le Dr XXX

- subit une suspension d'exercice par l'Ordre national des vétérinaires ;
- est condamné pour une peine correctionnelle et / ou criminelle devenue définitive.

En l'absence de peine définitive, la convention peut être suspendue par le préfet. Le Dr XXX est informé de cette décision par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 18

A tout moment, la convention peut être dénoncée par le préfet avant son terme par lettre recommandée avec accusé de réception si un manquement grave, imputable au Dr XXX, est constaté dans le cadre de ses missions de certification, et notamment si le Dr XXX:

- a une participation financière personnelle dans les opérations commerciales liées à l'échange des animaux vivants, semences, ovules et embryons qu'il a certifié ou au centre de rassemblement, établissement ou exploitation au sein duquel il effectue des missions de certification officielle ;
- n'a pas exécuté les tâches qui lui sont attribuées dans le respect des instructions du ministère en charge de l'agriculture et du directeur départemental en charge de la protection des populations ;
- a fait une utilisation abusive des comptes d'accès au système communautaire de certification mis à sa disposition ;
- a fait obstacle à l'exercice du droit de suivi, contrôle, évaluation et supervision du directeur départemental de la protection des populations ;
- n'a pas communiqué des modifications relatives à sa situation de nature à compromettre la bonne exécution de la convention ;
- s'est livré à des actes frauduleux dans le cadre de ses missions de certification officielle ;
- ne respecte pas les obligations relatives à la confidentialité, à la protection des données nominatives et à la sécurité ;
- ne met pas en œuvre les prestations, moyens et tarifs, a minima tels qu'il les a définis dans son dossier de candidature, en termes de qualité de service rendu.

Cette dénonciation ne peut intervenir qu'après que le Dr XXX ait été mis à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales.

Article 19

Le Dr XXX peut, en cours de convention, demander la résiliation anticipée de la convention si un événement constitutif de force majeure rend impossible la poursuite de l'exécution de ses obligations ou s'il déclare ne pas pouvoir exécuter ses engagements.

Cette résiliation ne peut intervenir qu'après un préavis de trois mois effectué par lettre recommandée avec accusé de réception, adressé au directeur départemental par intérim de la protection des populations de la Loire.

Dispositions diverses

Article 20

Le terme de la présente convention est fixé au 31/12/2025.

La présente convention peut être modifiée par avenant, en accord entre les deux parties.

Article 21

Cette convention composée de 6 pages contient 21 articles. Elle est établie en deux exemplaires originaux, dont l'un est destiné à la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Loire et l'autre au Dr XXX.

Saint-Étienne, le XX/XX/2024

Pour le préfet,
et par délégation,

Le vétérinaire mandaté

XXXX